

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 avril 1963.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 21 février 1963.

PROJET DE LOI

modifiant l'article premier de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre des Armées.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les conditions d'admission des sous-officiers de la gendarmerie dans le corps des sous-officiers de carrière sont déterminées par le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée.

Aux termes des dispositions de cet alinéa, le sous-officier de gendarmerie qui compte cinq ans de services est sous-officier de carrière, sauf s'il fait l'objet d'une proposition contraire de ses chefs.

La décision de refus d'admission prise par le Ministre, à cette unique échéance, a pour effet de rendre sur-le-champ à la vie civile celui qui en est l'objet.

Il ressort donc de ces dispositions que la décision d'admission prend effet de façon automatique :

— le jour même où le sous-officier de gendarmerie est parvenu au terme de sa cinquième année de service ;

— le jour où il a prêté serment s'il est entré dans la gendarmerie après cinq ans de service.

*
* *

Ce système est trop rigide.

Il ne permet pas, en effet, de vérifier la faculté d'adaptation du sous-officier à l'arme de la gendarmerie et de se rendre compte de son aptitude à acquérir les connaissances professionnelles nécessaires, notamment en ce qui concerne les sous-officiers entrés tardivement dans la gendarmerie.

En outre, ceux qui à l'échéance prévue sont momentanément inaptes, par exemple, pour cause d'accident ou de blessures reçues en service se voient refuser l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière.

*
* *

Pour pallier les inconvénients du système actuel, il paraît donc souhaitable :

— d'exiger l'accomplissement d'un temps d'épreuve de deux ans dans la gendarmerie ;

— d'accorder un délai supplémentaire aux sous-officiers de gendarmerie qui, au moment où ils remplissent les conditions d'admission, sont ou physiquement inaptes, ou en congé de longue durée pour maladie, ou en réforme temporaire.

*
* *

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Armées,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le sous-officier de gendarmerie réunissant cinq ans de services militaires effectifs, dont deux ans comme sous-officier de gendarmerie, est, sauf décision ministérielle contraire, sous-officier de carrière et bénéficie du statut déterminé par la présente loi.

« Les sous-officiers de gendarmerie non admis dans le corps des sous-officiers de carrière sont rendus à la vie civile, sauf dérogations prévues par décret en faveur de ceux temporairement inaptes pour raisons de santé. »

Fait à Paris, le 10 avril 1963.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

Signé : PIERRE MESSMER.